

Direction départementale de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR: TELEPHONE:

annick.paret 02.38.42.42.79

BOITE FONCTIONNELLE: RÉFÉRENCE:

annick.paret@loiret.gouv.fr ap/apc prologis meung/ap def

DREAL CENTRE UNITE TERRITORIALE DU LOIRET **COURRIER ARRIVEE**

3 0 JUIN 2011 ORLEANS, le

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2007 modifié relatif à la Société PROLOGIS France XXXIX EURL pour ses entrepôts situés Parc d'Activité Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE

LE PREFET DU LOIRET Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1 er du Livre II et le titre 1 er du livre V(parties législative et réglementaire);

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 autorisant la société PROLOGIS France XXXIX EURL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble de 5 entrepôts situés Parc d'Activité Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2008 portant prescriptions complémentaires relatives au stockage de produits classés sous les rubriques 1200, 1173 et 1810 par la société PROLOGIS France XXXIX EURL;

VU la demande présentée le 14 mars 2011 par la société PROLOGIS France XXXIX EURL relative à:

- la modification de la répartition des produits liquides inflammables entre les cellules C2 et C4 du bâtiment C,
- l'autorisation de stockage de bois, papier et carton,

dans son établissement de MEUNG SUR LOIRE;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre en date du 7 avril 2011;

VU la notification à la société PROLOGIS France XXXIX EURL de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 26 mai 2011 au cours duquel la société PROLOGIS France XXXIX EURL a pu être entendue;

VU la notification à la société PROLOGIS France XXXIX EURL du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant du 20 juin 2011 indiquant l'absence d'observations au projet d'arrêté;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, la cellule C2 est déjà autorisée à accueillir des produits liquides inflammables ;

CONSIDERANT que le stockage des produits liquides inflammables dans la cellule C2, y compris celui des 110 tonnes de liquides inflammables supplémentaires, s'effectuera dans les mêmes conditions que celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques de la cellule C2 prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont adaptées et suffisantes pour prévenir les risques ;

CONSIDERANT que la quantité totale maximale autorisée de produits liquides inflammables relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées reste inchangée ;

CONSIDERANT dès lors que la modification de la répartition des produits liquides inflammables entre les cellules C2 et C4 du bâtiment C ne constitue pas une modification substantielle;

CONSIDERANT par ailleurs que les stockages de papiers et cartons (rubrique 1530) et bois (rubrique 1532) relèvent respectivement du régime de la déclaration;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le stockage de ces nouveaux produits ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'Environnement, sont applicables à la société PROLOGIS France XXXIX EURL, dont le siège social est situé Roissy Pôle – Continental Square – Bâtiment Saturne – 4 place de Londres – TREMBLAY EN FRANCE – BP 11753 – 95727 ROISSY CHARLES DE GAULLE cedex, qui exploite un ensemble de 5 entrepôts, Parc d'Activité Synergie Val de Loire, sur le territoire de la commune de MEUNG SUR LOIRE.

Article 2 - Tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007, complété par celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2008, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1412-2-a	Α	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en		> 50 t	110 t
		réservoirs manufacturés de) à l'exception	susceptible	< 200 t	1101
1		de ceux visés explicitement par d'autres	d'être présente	2001	
1		rubriques de la nomenclature.	- car prosente		
		Les gaz sont maintenus liquéfiés à une	,		
1		température telle que la pression absolue			
1		de vapeur correspondante n'excède pas			
1		1,5 bar (stockages réfrigérés ou			
		cryogéniques) ou sous pression quelle que			
		soit la température.		1	
1432-2 a	A	Liquides inflammables (stockage en	Capacité	> 100 m ³	5300 m ³
		réservoirs manufacturés de)	équivalente	7 100 III	2200 III
		- Tool vono manataotaros dej	totale		
		Pour les liquides inflammables de	Quantité	> 2500 t	4190 t
		catégories B et C	susceptible	2300 t	41901
		Catogories D of O	d'être présente		
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de	Volume des	> 300 0003	1 200 000 m ³
		matières, produits ou substances	entrepôts	200 000 III	1 200 000 m
1		combustibles en quantité supérieure à 500	chirepois		
		tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts			(00.425.4)
		utilisés au stockage de catégories de			(90 425 t)
		matières, produits ou substances relevant			
		par ailleurs de la nomenclature des			
		installations classées, des bâtiments			
ļ		destinés au remisage de véhicules à			
		moteur et de leur remorque et des			
		établissements recevant du public			
2662*-1		Polymères (matières plastiques,	Volume	> 40,000 3	00.255 3
2002 1		caoutchoucs, élastomères, résines et		$\geq 40~000~\text{m}^3$	89 375m³
		adhásifs symtháticusa) (stackara da)	susceptible		
2663-1 a		adhésifs synthétiques) (stockage de)	d'être stocké	2 45 000 3	00.0==
2003-1 a		Pneumatiques et produits dont 50% au	Volume	\geq 45 000 m ³	89 375 m ³
			susceptible	:	
İ			d'être stocké		
		plastiques, caoutchoucs, élastomères,			
		résines et adhésifs synthétiques) (stockage			
	1	de)			
1		1. A l'état alvéolaire ou expansé, tels que			
		nousse de latex, de polyuréthane, de			
		polystyrène etc.			
2663-2 a			Volume	$\geq 80~000~{\rm m}^3$	116 058 m ³
			susceptible		
			d'être stocké		j
		plastiques, caoutchoucs, élastomères,			
		résines et adhésifs synthétiques) (stockage			ŀ
	10	le)			

		2. Dans les autre cas			
1172-3	DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatique (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente	> 20 t < 100 t	90 t
1200-2 с	D	Comburants (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 2 t < 50 t	3 t
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m ³ ≤ 20 000 m ³	20 000 m ³
1532-2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m ³ ≤ 20 000 m ³	20 000 m ³
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume du dépôt	> 200 m ³	250 m ³
2910-A-2	DC	Installation de combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW < 20 MW	8 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	1 200 kW
1173	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatique (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100 t	90 t
1331	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition autoentretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%) (stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente	< 1250 t	50 t
1525	NC	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50 m ³	5 m ³

		qui sont visées à la rubrique 1450			
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydre phosphorique (emploi ou stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50 t	49 t
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100 t	98 t
1810	NC	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature			

A : autorisation – DC : soumis au contrôle périodique – D : déclaration – NC : non classé

Les autres dispositions de l'arrêté 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 restent inchangées.

Article 3 – Règles d'affectation des cellules

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les produits stockés doivent respecter les dispositions suivantes :

Cellule	Surface (m²)	Produits stockés (rubriques)	Hauteur stockage	Quantité Max.	Nb de palettes
A1	4523	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3400 m ³	6800
A2 4478		Produits combustibles (1510-1530-1532) Polymères (2662) ou non expansés (2663-2) Polymères expansés (2663-1) Liquides inflammables (1432)	10 m 8 m 8 m 5 m	3325 m ³ 1596 t 798 t 830 t	6650 5320 5320 3320
A3	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532) Polymères (2662) ou non expansés (2663-2) Polymères expansés (2663-1) Liquides inflammables (1432) Gaz inflammables dans aérosols (1412)	10 m 8 m 8 m 5 m 5 m	3360 m ³ 1614 t 807 t 840 t 5,9 t	6720 5380 5380 3360 49
A4	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532) Polymères (2662) ou non expansés (2663-2) Polymères expansés (2663-1) Gaz inflammables dans aérosols (1412)	10 m 8 m 8 m 5 m	3360 m ³ 1614 t 807 t 5,9 t	6720 5380 5380 49
A5	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532) Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	10 m 8 m	3325 m ³ 1596 t	6650 5320

^{*} Le volume des produits relevant de la rubrique 2662 autorisé vient en déduction du volume autorisé au titre de la rubrique 2663.

		Polymères expansés (2663-1)	8 m	798 t	5320
		Liquides inflammables (1432)	5 m	830 t	3320
A6-1	2939	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	2215 m ³	4430
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1062 t	3540
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	531 t	3540
		Liquides inflammables (1432)	5 m	555 t	2220
A6-2	2239	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	1110 m ³	2220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	531 t	1770
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	266 t	1770
		Liquides inflammables (1432)	5 m	278 t	1110
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	100 t	833
A7	4126	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	$3020 \mathrm{m}^3$	6040
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1449 t	4830
B1	2845	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	2135 m ³	4270
Di	2043	Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1023 t	3410
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	512 t	3410
		Liquides inflammables (1432)	5 m	533 t	2130
D0 1	1422	* '	10 m	1065 m ³	2130
B2-1	1422	Produits combustibles (1510-1530-1532)		513 t	1710
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	257 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	268 t	1
		Liquides inflammables (1432)	5 m		1070
		Produits dangereux pour environnement (1172)	5 m	50 t	100
B2-2	1422	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	1065 m ³	2130
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	513 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	257 t	1710
		Engrais (1331 et 2171)		50 t	500
B3-1	1410	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	$1065 \mathrm{m}^3$	2130
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	513 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	257 t	1710
		Liquides inflammables (1432)	5 m	268 t	1070
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	100 t	833
B3-2	1410	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	1065 m ³	2130
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	513 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	257 t	1710
		Liquides inflammables (1432)	5 m	268 t	1070
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	100 t	833
C1	4523	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3390 m ³	6780
U 1	-1343	Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1629 t	5430
		Produits dangereux pour environnement	5 m	90 t	180
		(1172)	5 m	90 t	180
		Produits dangereux pour environnement	5 m	49 t	98
		(1173)	V 111		
		Produits acides (1611)		1 2 2	
C2	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3360 m^3	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1611 t	5370

		Polymères expansés (2663-1) Liquides inflammables (1432)	8 m 5 m	806 t 950 t	5370 3800
G2	4470	v		49	
C3	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3360 m ³	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1611 t	5370
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	806 t	5370
	ĺ	Produits comburants (1200)	5 m	3 t	20
		Produits basiques (1630)	5 m	98 t	196
		Produis réagissant violemment avec eau (1810)	5 m	1 t	4
C4	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3360 m ³	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1611 t	5370
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	806 t	5370
		Liquides inflammables (1432)	5 m	730 t	2920
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	49 t	400
D1	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3145 m ³	6290
	' ' '	Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1509 t	5030
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	755 t	5030
			0 111		3030
D2	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3110 m ³	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
D3	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3110 m ³	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
D4	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3110 m ³	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
D5	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3070 m ³	6140
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1473 t	4910
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	737 t	4910
D6	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3075 m ³	6150
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1476 t	4920
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	738 t	4920
		Liquides inflammables (1432)	5 m	768 t	3070
	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3110 m^3	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778t	3110
D8	5657	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	4060 m ³	8120
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1950 t	6500
E1	4283	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3210 m^3	6420
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1542 t	5140
		<u> </u>			1

E2	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532) Polymères (2662) ou non expansés (2663-2) Polymères expansés (2663-1) Liquides inflammables (1432)	10 m 8 m 8 m 5 m	3110 m ³ 1494 t 747 t 778 t	6220 4980 4980 3110
ЕЗ	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532) Polymères (2662) ou non expansés (2663-2) Polymères expansés (2663-1) Liquides inflammables (1432)	10 m 8 m 8 m 5 m	3070 m ³ 1493 t 737 t 768 t	6140 4910 4910 3070
E4	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532) Polymères (2662) ou non expansés (2663-2) Polymères expansés (2663-1)	10 m 8 m 8 m	3075 m ³ 1476 t 738 t	6150 4920 4920
E5	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532) Polymères (2662) ou non expansés (2663-2) Polymères expansés (2663-1) Liquides inflammables (1432)	10 m 8 m 8 m 5 m	3110 m3 1494 t 747 t 778 t	6220 4980 4980 3110
E6	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532) Polymères (2662) ou non expansés (2663-2) Polymères expansés (2663-1) Liquides inflammables (1432)	10 m 8 m 8 m 5 m	3110 m ³ 1494 t 747 t 778 t	6220 4980 4980 3110
E7	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532) Polymères non expansés (2663-2)	10 m 8 m	2970 m ³ 1425 t	5940 4750

Les cellules de stockage sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux (mezzanines).

Les produits sont conditionnés et conservés dans leurs emballages d'origine.

Les acides et les bases entreposées sont ininflammables et inexplosibles. Ainsi, le stockage d'acide picrique est interdit. »

Article 4 – Dispositions applicables aux stockages de papier et carton

Le chapitre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 est complété comme suit :

« Chapitre 8.3 – Dépôts de papier et carton

Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont respectées. »

Article 5 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant
du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de
l'exécution des travaux.

		/ 1	11 00	C 1 1 1	1 1 1 4	1 1		1	
11	COST TOSTE T	WOCECLEY.	d'ottice	aux trais de .	l'evoloitant	a i	'eveciition	dec mecurec	: nrecentec
1 1	эон гано г	TOOLIGE '		aux nais uc.	L GADIOTE GITE.	а	CACCULIVII	aco mosaros	

soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du Logement Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7: Obligations du Maire

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le Maire de MEUNG SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 8 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire,

Article 9: Publicité

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Loiret pendant une durée d'un an.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétalre Général

Antoine GUERIN

DIFFUSION: Original: dossier Intéressé : Société PROLOGIS France EURL ☐ Mme le Maire de MEUNG SUR LOIRE M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr 45590 SAINT CYR EN VAL M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS Cédex 2 M. le Directeur Départemental des Territoires M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Unité Territoriale du Loiret M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie **ENVIRONNEMENT**

- 1 JUIL. 2011

COURRIER ARRIVE

